

**REGLEMENT DE  
FONCTIONNEMENT  
DE LA MICRO CRECHE  
MELUSINE**



**2019-2020**

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**ZI DU CHEMIN VERT – 17780 SOUBISE**

**05 46 83 76 93**

**[www.seji.fr](http://www.seji.fr)**

***Le présent règlement est à lire et à signer par les responsables légaux de l'enfant***

# SOMMAIRE

<b>I - PRESENTATION DU SEJI</b>	<b>P.3</b>
<b>II - PRESENTATION DE LA MICRO CRECHE MELUSINE</b>	<b>P.3</b>
<b>III – FONCTIONNEMENT</b>	<b>P.3</b>
A – HORAIRES ET PERIODES D’OUVERTURE	
B – MODALITES D’ACCUEILS	
C – ORGANISATION DE LA PERIODE D’ADAPTATION	
D – SOIN ET HYGIENE	
E – PRESTATION REPAS	
<b>IV – ENCADREMENT</b>	<b>P.5</b>
<b>V – MODALITES D’INSCRIPTIONS</b>	<b>P.5</b>
A – LES INSCRIPTIONS	
B – LES ABSENCES ET DESISTEMENTS	
C – LES RUPTURES ET MODIFICATION DU CONTRAT D’ACCUEIL	
<b>VI - SECURITE – RESPONSABILITE</b>	<b>P.6</b>
A – ARRIVEE/DEPART DES ENFANTS	
B - PROCEDURES EN CAS DE RETARD	
C – ASSURANCE	
D –DISPOSITIONS MEDICALES	
<b>VII - FACTURATION ET REGLEMENT</b>	<b>P.8</b>
A – TARIF DES PRESTATIONS D’ACCUEIL	
B – MODALITES DE FACTURATION	
C – REGLEMENT DES FACTURES	
D – RETARD DE REGLEMENT	
<b>VIII – LE REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>P.9</b>

## I - PRESENTATION DU SEJI

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) est porteur de la compétence enfance jeunesse.

Les accueils collectifs de mineurs sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et la Protection Maternelle Infantile (PMI), soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

## II - PRESENTATION DE LA MICRO CRECHE MELUSINE

La micro crèche « Mélusine » s'inscrit dans un projet de territoire pour répondre à un besoin de places d'accueil collectif du jeune enfant et de développer un choix dans les modes d'accueil proposés aux parents.

Cette structure d'accueil du jeune enfant composée de professionnels de la Petite Enfance est établie pour le bien-être, le développement et l'épanouissement de votre enfant.

Le cadre d'accueil « personnalisé » qu'offre la micro-crèche « Mélusine » nous permet d'être un véritable acteur dans le développement de votre enfant et un véritable partenaire pour vous, parents, qui souhaitez pouvoir nous confier sereinement votre enfant.

## III – FONCTIONNEMENT

### A – HORAIRES ET PERIODES D'OUVERTURE

La micro-crèche « Mélusine » est ouverte **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.**

Elle est fermée trois semaines durant le mois d'août et deux semaines à la période de Noël.

Chaque année, le Comité Syndical du Syndicat Enfance Jeunesse se réunit pour délibérer sur les périodes de fermeture de la structure. Les dates précises sont communiquées aux parents, par voie d'affichage au sein de la structure et sur le site Internet du SEJI.

### B – MODALITES D'ACCUEIL

La micro-crèche « Mélusine » accueille au maximum 10 enfants simultanément de 3 mois à 6 ans.

Le principe de la micro-crèche est développé en vertu du décret 2007-206 du 20 février 2007 complété par le décret 2010-613 du 7 juin 2010.

#### ◆ Accueil régulier :

Les enfants sont inscrits suivant un contrat individualisé établi entre les parents et la structure, qui comporte les conditions précises de l'accueil.

Ce contrat de « mensualisation » précise le temps de présence choisi (les jours, amplitudes horaires, etc...), les heures d'arrivée et de départ de l'enfant et la tarification. La facturation est effectuée à la demi-heure.

Lors de la mise en place du contrat, les périodes signalées d'absence de l'enfant, en dehors des dates de fermeture de l'établissement, seront déduites de la mensualisation.

Il est impératif de respecter ce contrat : des modifications horaires occasionnent des perturbations dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Tout retard exceptionnel ou prévisible devra être signalé par un appel téléphonique, dans le souci d'adapter la journée de l'enfant.

Les prestations complémentaires seront facturées selon les tarifs en vigueur, dans la limite de la période d'ouverture journalière de l'établissement.

#### ◆ Accueil occasionnel :

L'accueil occasionnel s'inscrit en fonction des places disponibles. Ce mode d'accueil concerne des accueils ponctuels ne se renouvelant pas à un rythme prévisible. Il peut varier d'un jour et d'une semaine sur l'autre. Il peut se faire à l'heure, à la demi-journée ou à la journée.

La tarification des places est faite sur les mêmes barèmes que l'accueil régulier.

Les familles doivent réserver dans le meilleur des cas, une semaine à l'avance en complétant une fiche navette prévue à cet effet.

***Pour toute annulation un document écrit est à remettre 48h00 à l'avance.  
En l'absence d'annulation écrite dans les délais, la prestation d'accueil sera facturée.***

#### ◆ Accueil d'urgence :

Les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure applique un tarif fixe qui est défini annuellement par le SEJI. Ce tarif correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent, divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

### **C – ORGANISATION DE LA PERIODE D'ADAPTATION**

#### ◆ Accueil régulier :

Sa durée est modulable selon le déroulement de la période d'adaptation. Elle émane d'une décision conjointe entre l'équipe et la famille.

La période d'accueil progressif se déroule sur une semaine selon le planning suivant :

- un temps de rencontre et d'échange entre un professionnel et la famille
- 2 heures en matinée où l'enfant est confié. Temps de découverte des jeux, de la crèche
- 1 matinée incluant le repas
- 1 demi-journée incluant le repas et la sieste
- 1 journée entière

Un seul professionnel assurera le suivi durant toute la phase d'adaptation.

En concertation avec l'équipe et la Responsable technique, cette période pourra être prolongée afin de garantir un accueil de qualité.

#### ◆ Accueil occasionnel :

Les enfants accompagnés de leurs parents viennent au minimum 30 minutes - la présence du parent auprès de l'enfant est nécessaire -. Ensuite, l'enfant restera seul sur une période de jeu, de préférence en matinée jusqu'à 11H30.

Les objectifs de la période d'adaptation sont :

- d'établir une relation de confiance entre l'enfant, les parents et l'équipe accueillante;
- d'accompagner l'enfant et ses parents dans le processus de la séparation
- de permettre à l'enfant de s'adapter à son nouvel environnement durant l'absence de ses parents

Pour le bien-être et la sécurité interne de votre enfant, vous pouvez apporter son doudou et/ou tétine

### **D – SOIN ET HYGIENE**

La micro-crèche « Mélusine » fournit les couches nécessaires au maintien de la propreté de l'enfant, tout au long de son temps de présence dans la structure.

Les parents fourniront dans un sac au **nom-prénom de l'enfant** :

- deux tenues complètes de rechange (avec le nom-prénom de l'enfant)
- la tétine, le doudou ou tout autre objet important pour lui

L'enfant doit arriver au sein de la structure habillé, changé et ayant pris son petit déjeuner. Les temps de soins (bain, ongles coupés, etc.) doivent être assurés par la famille à son domicile.

Les bijoux et effets personnels de l'enfant (hormis les doudous) sont interdits.

## **E – PRESTATION REPAS**

La société Ansamble, spécialisée dans la préparation de repas pour la Petite Enfance et appliquant une charte éthique dans le choix des produits (issus de l'agriculture biologique ou locale) fournit quotidiennement les repas sur la Micro-crèche « Mélusine ».

Ces repas sont adaptés à l'âge de l'enfant : mixés lisses pour les 6/12 mois, hachés pour les 12/18 mois et normaux pour les plus de 18 mois.

Pour les enfants dont la diversification alimentaire n'a pas encore été mise en place et qui sont encore exclusivement nourris au lait, les parents devront fournir les biberons et tétines nécessaires pour une journée d'accueil. La boîte de lait et l'eau devront être marquées au nom de l'enfant.

## **IV – ENCADREMENT**

La micro-crèche « Mélusine » regroupe 5 professionnels :

- 1 éducatrice de Jeunes Enfants (Responsable Technique de la structure) qui gère la structure et encadre les personnes qui s'occupent des enfants
- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP Petite Enfance

## **V – MODALITES INSCRIPTIONS**

L'ordre de priorité des inscriptions se fait selon trois niveaux :

- ① Familles résidant sur le territoire et familles monoparentales
- ② Familles dont l'un des parents exerce sa profession sur le territoire
- ③ Familles sans rattachement au territoire

### **A – LES INSCRIPTIONS**

Les dossiers de pré-inscription sont à remettre à la Responsable de la structure.

Ils peuvent être retirés à la micro crèche auprès des professionnelles.

Si des places sont disponibles immédiatement, l'enfant pourra être accueilli après un entretien entre la famille et la Responsable Technique de la micro-crèche.

Si aucune place n'est disponible, la demande sera placée sur liste d'attente et traitée dans l'ordre de réception, au plus tard pour un accueil sur l'année scolaire suivante.

En cas de changement (adresse, numéro de téléphone du domicile ou du lieu de travail, situation professionnelle ou personnelle, informations sanitaires....) les parents s'engagent à communiquer ces éléments à la structure pour qu'elle puisse les prendre en compte.

### **B – LES ABSENCES/DESISTEMENTS**

En cas d'absence, les parents sont tenus d'informer la structure, dès que possible.

Si maladie, la famille doit fournir un certificat médical dans les 48h.

Les trois premiers jours à compter de la date figurant sur le certificat médical seront facturés si la présence de l'enfant était prévue pour ces trois jours. Au-delà, les heures réservées ne seront pas facturées et ce, jusqu'au terme prévu par le certificat médical.

### **C – LES RUPTURES ET MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCUEIL**

Le contrat d'accueil sera rompu le dernier jour du mois suivant la demande de rupture du contrat d'accueil.

Les modifications de contrat pourront intervenir en cas de changement notable de situation professionnelle et/ou de situation familiale.

Les familles doivent faire connaître tout changement de situation personnelle ou professionnelle pour que les tarifs soient en conformité avec la situation de la famille.

## VI - SECURITE – RESPONSABILITE

A l'exception des parents ou des personnes habilités à accompagner ou reprendre l'enfant, nul n'est admis à pénétrer dans l'établissement sans autorisation de la Responsable Technique de la micro-crèche « Mélusine ».

Par mesure d'hygiène, il est obligatoire de porter des sur-chaussures pour accéder aux pièces de vie de la micro-crèche.

### A – ARRIVEE/DEPART DES ENFANTS

Les enfants ne peuvent être confiés avant l'ouverture de la structure à 7h30. Aucune exception ne pourra être acceptée.

Les parents sont libres de choisir l'heure d'arrivée et de départ de leur enfant au moment de la rédaction du contrat. Cependant, aucun accueil ne pourra avoir lieu sur les temps de repas et de sieste, afin de ne pas perturber l'organisation de ces moments particuliers.

	Horaires arrivée	Horaires départ
Journée entière	7h30	19h00
Demi-journée matin	7h30	11h30 ou entre 12h30-13h00
Demi-journée après-midi	11h30 ou entre 12h30-13h00	19h00

#### ***\*Départ avant le temps de goûter : avant 15h30***

En fin d'accueil, il est nécessaire qu'un temps de transmission de l'information soit réalisé par un professionnel auprès du parent.

Les parents sont responsables de leur enfant à l'intérieur de la structure tant qu'ils sont présents. Ils doivent rester vigilants quant à la présence d'éventuels frères et sœurs dont ils restent responsables.

Dans le cas où les parents et les personnes autorisées ne peuvent pas venir récupérer l'enfant, les parents peuvent désigner une autre personne, en fournissant une autorisation écrite avec le nom et le prénom de la personne habilitée. Celle-ci doit obligatoirement être majeure. Si elle est inconnue de l'équipe, elle devra présenter une pièce d'identité.

### B – PROCEDURE EN CAS DE RETARD

En cas de retard exceptionnel et dans la mesure du possible, les parents doivent avertir l'équipe durant les heures d'accueil.

Si l'enfant est encore présent dans l'établissement après l'heure de fermeture, la Responsable Technique contactera les parents de l'enfant, puis dans l'ordre, les personnes autorisées.

Sans aucune nouvelle des responsables légaux et des personnes autorisées et après avoir épuisé toutes les possibilités de joindre ces personnes, la Responsable Technique alertera les services compétents de l'Etat (gendarmerie) qui lui indiqueront la démarche à suivre.

### C – ASSURANCE

Le syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal a contracté auprès d'un assureur, les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités.

Toutefois, les parents s'engagent, au titre de la responsabilité civile individuelle, à vérifier voire à mettre à jour, le niveau de la couverture de leur contrat souscrit auprès de leur assureur. Cette couverture concerne notamment les dégradations matérielles dont les enfants pourraient être responsables. Le SEJI informe également les parents, qu'il est de leur intérêt, de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels.

La responsabilité de la collectivité en cas d'accident ne peut être engagée, qu'en cas de faute reconnue.

Le SEJI décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des affaires personnelles de l'enfant. Les effets personnels sont interdits au sein des structures d'accueil, seuls les « doudous » sont autorisés.

## **D – SANCTIONS**

Les retards répétés donnent lieu à une observation puis à un refus temporaire. En cas de retards abusifs, les autorités compétentes en matière d'Enfance pourront être informées.

Tous comportements violents ou incorrects de l'enfant envers l'équipe ou les autres enfants seront signalés aux parents. En cas de réelles difficultés, les parents seront reçus par la Responsable technique afin de discuter de la situation et de trouver ensemble, une solution la mieux adaptée.

## **E –DISPOSITIONS MEDICALES**

### **Enfant malade :**

Pour le bien-être de l'enfant et limiter les risques de contamination, les parents doivent signaler s'il est malade. En cas de fièvre et de maladie contagieuse, l'enfant ne pourra être accueilli au sein de la structure et aucun médicament ne pourra être administré.

En cas de maladie contagieuse, le retour à la collectivité n'est possible qu'avec un certificat médical de non contagion.

La survenue d'une maladie infectieuse chez l'enfant peut justifier une éviction temporaire de la collectivité, pour 2 raisons :

- ① le risque de contagion pour les autres enfants et le personnel
- ② le risque encouru par l'enfant du fait de sa maladie et la contrainte liée au traitement qui ne permettent pas un accueil de qualité

Tout enfant présentant des troubles médicaux au domicile doit faire l'objet d'une consultation médicale avant sa venue en collectivité (fièvre, vomissement, diarrhée...).

Il est demandé aux parents de veiller à ce que les traitements médicaux prescrits par le médecin traitant soient administrés en dehors des heures de présence de l'enfant dans la structure. Il en est de même pour les médicaments homéopathiques.

En cas de fièvre au-delà de 38°5 ou mal être important, les parents seront contactés pour venir récupérer l'enfant.

Les enfants présentant une pathologie (asthme, allergie...) nécessitant un traitement spécifique feront impérativement l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) défini en concertation avec le médecin traitant et les parents.

### **Mesures prises en cas d'urgence :**

Les responsables de l'enfant doivent être joignables (coordonnées téléphoniques) à tout moment durant la période d'accueil de l'enfant.

En cas d'urgence ou de maladie grave, les parents de l'enfant seront immédiatement prévenus. Si les parents ne sont pas joignables, la Responsable Technique préviendra les personnes autorisées en suivant l'ordre de préférence inscrit sur l'autorisation.

Si une intervention s'avère nécessaire, la structure fera appel aux services compétents (médecin, pompiers, SAMU). La famille s'engage à régler la totalité des éventuels frais médicaux et d'hospitalisation.

## **VII - FACTURATION ET REGLEMENT**

### **A – TARIF DES PRESTATIONS D'ACCUEIL**

Les tarifs sont établis selon les informations communiquées par la plateforme CAFPRO qui renseigne sur la situation de la famille (révision systématique des données chaque mois de janvier).

En cas d'impossibilité de renseignements par CAFPRO, l'avis d'imposition sera pris en compte.

« Les ressources CAFPRO sont déterminées selon :

- le cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activités professionnelles et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables
- la prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du RSA, etc.)
- la déduction des pensions alimentaires versées »

Le montant des tarifs de prestation d'accueil est soumis aux obligations édictées par la CNAF, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de prestation de service unique. Il prend en compte, les ressources de la famille et le nombre d'enfants à charge. Le taux d'effort qui correspond au montant de la participation famille, peut être révisé en cas de changement notable de la situation familiale. (*Prise en compte par les organismes d'aide sociale – CAF/MSA*).

« Le taux d'effort est calculé sur une base horaire.

*L'objectif visé par le décompte et le tarif horaire consiste à retenir une unité de compte, commune à tous les types d'accueils (régulier, occasionnel, d'urgence). Le tarif demandé aux familles est donc calculé sur la base des heures facturées aux familles.*

*Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille. Le barème est rappelé ci-dessous. La différenciation des taux d'effort selon le type d'accueil est obligatoire : l'accueil collectif se voit appliquer le barème accueil collectif, l'accueil parental, familial ou micro crèche se voit appliquer le barème accueil parental, familial et micro crèche ».*

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1	0,05%
2	0,04%
3	0,03%
4	0,03%
5	0,03%
+ de 6 enfants	0,02%

« La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille (même si ce n'est pas le dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur ».

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe précité et défini annuellement par le SEJI. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent, divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.



## B – MODALITES DE FACTURATION

Pour les contrats -

La facturation des prestations se fait sur 12 mois. Les périodes de fermeture de la micro-crèche sont décomptées ainsi que les périodes d'absence de l'enfant signalées au moment de la signature du contrat. **Aucune absence non signalée** sur le contrat ne pourra être décomptée.

Pour l'accueil occasionnel -

Les prestations seront facturées chaque mois du 1 au 30 du mois.

**Le principe de mensualisation est le suivant :**

***Nombre d'heures de prestations annuelles prévisionnel x coût horaire / 12 mois***

**Cas particuliers** : la facturation des prestations ne sera faite qu'à compter du moment où le cumul des prestations est supérieur à **15 euros**.

Ainsi, les prestations seront cumulées sur deux à trois mois pour atteindre le seuil critique de facturation à 15 euros.

## C – REGLEMENTS DES FACTURES

La totalité des prestations est à régler à terme échu dans **un délai de 10 jours** après réception de l'avis de sommes à payer.

Les factures sont à régler au **Trésor Public – 42, Avenue Wilson Churchill - 17300 ROCHEFORT** :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public
- En espèce
- Par chèque CESU

Vous avez la possibilité de paiement par Internet sur le site **www.tipi.budget.gouv.fr**

Pour tous problèmes de facturation, vous pouvez contacter le siège du SEJI au N° **05.46.83.76.93**, tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 **sauf** le vendredi jusqu'à 17h .

## D – RETARD DE REGLEMENT

Pour les factures non réglées, des poursuites seront engagées le Trésor Public.

## VIII – LE REGLEMENT INTERIEUR

Votre enfant sera prochainement accueilli au sein de la micro-crèche « Mélusine ».

Cette structure d'accueil composée de professionnels de la Petite Enfance est établie pour le bien-être, le développement et l'épanouissement de votre enfant.

Ce règlement a pour vocation de définir les règles de fonctionnement de la micro-crèche auxquelles nous vous demandons de bien vouloir vous conformer.

Chaque famille s'engage à prendre connaissance et à respecter ce règlement intérieur avant toute inscription.